

Lorsque le siège d'un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée générale devient vacant avant l'expiration du mandat de la personne qui l'occupait, le conseil peut se compléter lui-même à titre provisoire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

Art. B 21. - Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du directoire.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer, indépendamment des documents que le directoire est tenu de lui présenter en vertu de l'article 18, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. B 22. - Le conseil de surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 23. - Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que les actions soient libérées des versements exigibles.

Les personnes morales de droit public et de droit privé sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Art. 24. - L'assemblée générale est convoquée par..... (14), par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Art. 25. - L'assemblée générale est présidée par..... (15). En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un..... (16) préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les..... (17).

Art. 26. - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de 50 p. 100 du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Art. 27. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de 60 p. 100 du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 28. - L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le.....

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'à.....

Art. 29. - Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable général.

Art. 30. - Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les bénéfices sont affectés en totalité à la formation des réserves.

Art. 31. - L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du..... (18), le mode de liquidation de la société. Elle nomme un liquidateur, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des organes statutairement chargés d'administrer la société.

Le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la fédération sportive à laquelle est affilié le groupement sportif qui a constitué la société.

Art. 33. - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

(1) Préciser l'objet de la société : gestion et animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versements de rémunérations ; préciser, le cas échéant, les sports pratiqués, le champ d'action territorial de la société, etc.)

Préciser éventuellement que la société peut mener toutes actions en relation avec son objet et, notamment, des actions de formation au profit des sportifs.

(2) Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme à objet sportif », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(3) Le montant nominal de l'action doit être compris entre 100 francs et 500 francs.

(4) La majorité du capital social doit être détenue par le groupement sportif seul.

(5) Conseil d'administration ou directoire, selon l'option faite à l'article 14.

(6) Du conseil d'administration ou du directoire, selon l'option faite à l'article 14.

(7) Par un conseil d'administration (option A) ou par un directoire et un conseil de surveillance (option B).

Les dispositions des articles 15 à 22 relatives à l'administration de la société doivent être lues dans l'option A pour les sociétés dirigées par un conseil d'administration et dans l'option B pour celles qui sont dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

(8) 3 à 12 membres.

(9) Il suffit d'une action pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966.

(10) Prévoir des modalités de renouvellement annuel telles que le renouvellement du conseil soit complet et aussi régulier que possible au cours d'une période égale à la durée du mandat. Les premiers renouvellements annuels se font après tirage au sort des sièges dont les titulaires seront à renouveler.

(11) Ce nombre est compris entre 2 et 5. Toutefois, lorsque le capital est inférieur à 600 000 francs, les fonctions du directoire peuvent être exercées par une seule personne, qui prend le titre de directeur général.

(12) Indiquer la périodicité des réunions.

(13) Le troisième alinéa de l'article 15 et l'article 16 sont sans objet dans le cas de directeur général unique.

(14) Le conseil d'administration (option A) ou le directoire (option B).

(15) Le président du conseil d'administration (option A) ou le président du conseil de surveillance (option B).

(16) Un administrateur (option A) ou un membre du conseil de surveillance (option B).

(17) Administrateurs (option A) ou membre du conseil de surveillance (option B).

(18) Conseil d'administration (option A), conseil de surveillance (option B).

Arrêté du 17 février 1986 fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment le chapitre III ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté du 11 février 1986 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports en date du 7 mai 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse prévue à l'article 3 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 susvisé relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est fixée ainsi qu'il suit :

1. Livre et lecture ;
2. Art dramatique ;
3. Arts et traditions populaires ;
4. Arts plastiques ;
5. Danse ;
6. Image et son ;
7. Musique ;
8. Expression écrite et orale ;
9. Sciences économiques et juridiques ;
10. Sciences humaines appliquées ;
11. Activités scientifiques et techniques ;
12. Sciences et techniques de la communication ;
13. Jeunesse.

Art. 2. - Le directeur de la jeunesse, le directeur du temps libre et de l'éducation populaire et le directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
D. PERAULT